

VD_OMNI PS.2020.0095 vom 13. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2020.0095

FR: VD_OMNI PS.2020.0095 du 13 juillet 2021

IT: VD_OMNI PS.2020.0095 del 13 luglio 2021

Regeste

A. _____ /Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional Riviera | Recours contre une décision de la DGCS supprimant le droit au RI et réclamant la restitution des prestations versées du 1er novembre 2015 au 31 août 2020. Rejet des griefs du recourant en lien avec la constatation des faits. Selon l'enquête diligentée, celui-ci a dissimulé l'existence d'un compte bancaire lié à une carte prépayée, l'exercice d'une activité commerciale en République Tchèque et le fait qu'il sous-louait une chambre de son appartement, son indigence n'étant ainsi pas établie. Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée. Recours au TF irrecevable (8C_523/2021 du 26 octobre 2021).

Erwägungen

E. 1

Les décisions sur recours rendues par la DGCS sont susceptibles de recours dans un délai de 30 jours devant le Tribunal cantonal (art. 74 al. 2 a contrario de la loi du 2 décembre 2003 sur l'aide sociale vaudoise [LASV; BLV 850.051]; art. 92 al. 1 et 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Selon l'art. 79 al. 1 2^{ème} et 3^{ème} phrases LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD à la procédure devant le Tribunal cantonal, l'acte de recours doit indiquer les motifs et les conclusions du recours. La décision attaquée est jointe au recours. En l'occurrence, le recourant, qui a un intérêt manifeste à contester la décision attaquée, a fait part dans le délai légal de son intention de recourir auprès de la CDAP. Toutefois, il a d'abord procédé sans produire la décision attaquée ni motiver son recours. Dans le délai qui lui a été imparti – et prolongé à sa requête – pour corriger son acte (art. 27 al. 5 LPA-VD), le recourant a produit la décision attaquée ainsi que la copie de son mémoire de recours à l'autorité intimée en s'y référant. Il est douteux que ce mode de faire permette de remplir les exigences de motivation rappelées ci-dessus, dès lors que l'objet du recours devant la CDAP n'est pas la décision de première instance (soit celle du CSR Riviera) mais la décision sur recours de la DGCS. Il appartenait dès lors en principe au recourant d'exposer en quoi cette dernière décision – et non celle du CSR Riviera – violerait le droit ou constaterait les faits de manière inexacte ou incomplète (art. 98 LPA-VD). La conformité du recours à cette exigence formelle peut toutefois rester indéterminée. En effet, le recours apparaît de toute manière mal fondé pour les motifs qui suivent.

E. 2

Le recourant demande à être entendu lors d'une audience. a) La procédure administrative est en principe écrite (art. 27 LPA-VD). L'autorité peut entendre les parties et des témoins (art. 29 al. 1 let. a et f LPA-VD) lorsque les besoins de l'instruction l'exigent (art. 27 al. 2 et 3 LPA-VD). Tel que garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), le droit d'être entendu ne comprend pas le droit d'être

entendu oralement (ATF 130 II 425 consid. 2.1). En outre, l'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.2.1). b) En l'occurrence, le recourant a déjà pu s'expliquer devant les autorités précédentes sur les faits de la cause, y compris oralement le 2 juillet 2020 devant le CSR Riviera. Ses explications ressortent notamment de son acte de recours du 3 septembre 2020 adressé à la DGCS. Le recourant ne se prévaut d'aucun élément nouveau devant le Tribunal cantonal. On ne voit en conséquence pas ce que pourrait apporter l'audition du recourant, si bien que sa requête en ce sens doit être rejetée par appréciation anticipée des preuves.

E. 3

Les griefs que le recourant a fait valoir devant l'instance de recours portent uniquement sur la constatation des faits. a) S'agissant de l'établissement des faits, selon un principe généralement admis en procédure administrative – qui trouve application en droit de l'aide sociale – il incombe à celui qui fait valoir l'existence d'un fait de nature à en déduire un droit d'en apporter la preuve et de supporter les conséquences de l'échec de cette preuve (Ulrich Häfelin/Georg Müller, Allgemeines Verwaltungsrecht, Schulthess 2002, n° 1623, p. 344; Felix Wolffers, Fondements du droit de l'aide sociale, Haupt 1995, p. 118). Lorsque les preuves font défaut, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, la règle de l'art. 8 du Code civil du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) est applicable. Pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe au requérant. En revanche, il revient à l'autorité d'apporter la preuve des circonstances dont elle entend se prévaloir pour supprimer le droit à l'aide sociale ou exiger la restitution de celle-ci. Ces principes doivent être appliqués conformément aux règles de la bonne foi (ATF 140 I 50 consid. 4.4; 112 Ib 65 consid. 3). Ils n'excluent ni l'appréciation anticipée des preuves (ATF 129 III 18 consid. 2.6) ni la preuve par indices (ATF 114 II 289 consid. 2a). b) En l'occurrence, la décision attaquée se fonde principalement sur le rapport d'enquête du 4 mars 2020 dont il résulte que le recourant a caché plusieurs éléments au CSR Riviera sur la réalité de sa situation financière. L'autorité intimée a écarté à juste titre les explications fournies par le recourant en lien avec les constatations du rapport d'enquête. S'agissant de son activité commerciale en Tchéquie, l'explication du recourant selon laquelle il avait une compagne d'origine tchèque jusqu'en 2014 et aurait créé une société avec un associé suisse uniquement dans le but de tester le marché de la sous-traitance de certaines prestations hôtelières ne convainc pas. On comprendrait mal pourquoi le recourant s'est rendu à de nombreuses reprises dans la région ainsi qu'en Pologne voisine, y compris après sa séparation d'avec sa compagne, s'il n'y a pas déployé une activité commerciale. En outre, certaines dépenses en Suisse ont été réglées par l'intermédiaire de comptes en Tchéquie, ce qui tend à démontrer au contraire que le recourant y a réalisé des revenus qu'il a dissimulés au CSR. Il est en outre sans incidence que le recourant ait depuis lors vendu ses parts sociales dans la société créée en Tchéquie. Le recourant ne saurait non plus être suivi lorsqu'il allègue que la carte prépayée aurait été utilisée par des proches auxquelles il l'a prêtée. D'abord, il se contredit avec ses explications sur sa présence en Tchéquie où sa carte a été régulièrement utilisée. Ensuite, comme le relève l'autorité intimée, il est peu courant qu'une carte de ce type soit mise à disposition de proches ou de connaissances. Quoiqu'il en soit, cela n'explique pas encore avec quels revenus le recourant a alimenté ce compte. L'existence de cette carte prépayée, qui n'avait pas été annoncée au CSR, constitue donc bien un indice que le recourant a dissimulé l'existence de revenus au CSR. Enfin, le

recourant n'a pas été en mesure d'établir par pièces qu'il payait la totalité du montant de son loyer. Il n'est guère crédible lorsqu'il affirme avoir hébergé C. _____ – contre lequel il a par la suite déposé plainte pénale – sans contrepartie financière. En outre, il a été également mis en évidence que le recourant a annoncé être domicilié à une autre adresse que celle correspondant au loyer pris en charge par le CSR, ce qui constitue un indice que le recourant réalise des revenus non annoncés au CSR en mettant à disposition une partie de son logement. c) Les griefs du recourant en lien avec la constatation des faits doivent donc être entièrement rejetés.

E. 4

Pour le surplus, le recourant ne remet pas en cause l'application des règles de droit faite par l'autorité intimée, tant en ce qui concerne la suppression du droit au RI que s'agissant de l'obligation de restituer les prestations versées pendant la période du 1^{er} novembre 2015 au 31 août 2020. a) La loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale (LASV; BLV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Elle règle l'action sociale cantonale qui comprend la prévention, l'appui social et le RI (art. 1^{er} al. 1 et 2 LASV). Le RI comprend une prestation financière et peut, le cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). La prestation financière est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire les besoins vitaux et d'autres besoins personnels spécifiques importants (art. 34 LASV). D'après l'art. 38 LASV, la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (al. 1). Elle signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation (al. 4). Aux termes de l'art. 41 al. 1 let. a LASV, la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement notamment lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile. L'autorité compétente réclame, par voie de décision, le remboursement des prestations (art. 43 al. 1 LASV). L'obligation de remboursement se prescrit par dix ans à compter du jour où la dernière prestation a été versée (art. 44 al. 1 LASV). b) En l'occurrence, le recourant n'a manifestement pas satisfait à son obligation de collaborer. Il a notamment dissimulé au CSR Riviera l'existence d'au moins un compte bancaire lié à une carte prépayée, l'exercice d'une activité commerciale en République Tchèque ainsi que le fait qu'il sous-louait une chambre de son appartement à un tiers. La décision attaquée doit dès lors être confirmée dans la mesure où elle supprime le droit au RI du recourant au motif que son indigence n'est pas établie. Il ressort en outre de ce qui précède que l'indigence du recourant, qui ne saurait se prévaloir de sa bonne foi, n'est pas établie également pour la période où il a bénéficié des prestations sociales soit depuis le mois de novembre 2015, les périodes précédentes ayant déjà fait l'objet d'une décision de restitution. C'est donc aussi à juste titre que la décision attaquée confirme le principe de la restitution des prestations versées au recourant pour les mois de novembre 2015 à août 2020. La décision attaquée doit donc être également confirmée sur ces deux points.

E. 5

Mal fondé, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et la décision attaquée confirmée. Il n'est pas perçu d'émolument, la procédure en matière de prestations sociales étant gratuite (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Vu le sort du recours, il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.